DEPARTEMENT DU GARD

MAIRIE
DE
CORNILLON

30630

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FÉVRIER 2026

Étaient présents : Agnès CHATAIGNIER, Corinne COCAGNE, Frédéric CUER, Gilles DELALIEU, Frédéric DEVILLE, Clément NORMAND-GARCIN, Florent MAHE, Philippe NABONNE, Régis PAUT, Laurent SALMERON, Marjorie SOULIER.
Étaient Absents représentés :
Étaient Absents excusés : Renaud COSTE.
Étaient Absents : Jean-Jacques DOMERGUE, Antoinette PRIVAT.

Avant le début de la séance, Monsieur Renaud COSTE a déposé sa démission.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Secrétaire de séance : Monsieur Régis PAUT

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 06 JANVIER 2026

Pour : **Contre :** **Abstention :** **Unanimité ☒**

3. FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57 POUR L'ANNÉE 2026

Pour : **Contre :** **Abstention :** **Unanimité ☒**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre des finances pour 2019,

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération 2022-JUIN1-04 du conseil municipal en date du 28 juin 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal,

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales : « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- AUTORISER M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- DONNER le pouvoir à M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Pour : **Contre :** **Abstention :** **Unanimité** ☒

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet permanent pour les besoins du service du secrétariat de la Mairie.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide à compter du 1er Mars 2026 :

- ✓ **La création** d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet permanent.
- ✓ **De modifier** le tableau des effectifs comme suit à compter du 1er Mars 2026.

Service Technique École					
Emploi	**Grade**	**Catégorie**	**Ancien effectif**	**Nouvel effectif**	**Durée hebdomadaire**
Secrétaire	Agent administratif territorial	C	0	1	Temps Complet

- ✓ Que le Maire sera chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. DISSOLUTION DU CCAS

Pour : 8 **Contre :** 1 (Frédéric CUER)

Abstention : 2 (Laurent SALMERON – Marjorie SOULIER) **Unanimité** ☐

Le Maire informe le Conseil Municipal :

En application de l'article L. 123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au Code de l'Action Sociale et des Familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté des communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- De dissoudre le CCAS au 31 Décembre 2025.

6. MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DES SALLES COMMUNALES EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Pour : **Contre :** **Abstention :** **Unanimité ☒**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,
Considérant les nombreuses demandes de mises à disposition de salles communales en vue d'y tenir des réunions publiques,
Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorales et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité/majorité, décidera :

Article 1 : La salle communale suivante peut être mise à disposition des candidats ou listes en présence dans le cadre des élections municipales du 15 et 22 Mars 2026 :

- Salle des Fêtes

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gracieux, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Dépôt préalable d'une demande écrite auprès de la mairie au moins 8 jours avant la date souhaitée,
- Respect de neutralité des lieux et de leur usage normal ;
- Remise des locaux dans l'état où ils ont été trouvés.

Article 3 : L'attribution de la salle sera effectuée dans l'ordre chronologique de réception des demandes, dans la limite des disponibilités, et en garantissant l'égalité de traitement entre les candidats.

Article 4 : Les frais éventuels de nettoyage ou de réparation en cas de dégradation seront à la charge du bénéficiaire.

Article 5 : La présente décision sera affichée en Mairie et communiquée à l'ensemble des candidats ou listes déclarés.

7. DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE

Droit de préemption urbain

- Renonciation au Droit de Préemption Urbain suite à la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 30 Décembre 2025 de Maître MARTINEZ Margaux notaire à Bagnols-sur-Cèze (Gard) concernant le bien situé La Vérune et Camer.
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain suite à la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 16 Janvier 2026 de Maître ROVERY Philippe notaire à Cornillon (Gard) concernant le bien situé Chemin Montejean et Rue du Lavoir.
- Renonciation au Droit de Préemption Urbain suite à la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 02 Février 2026 de Maître ROVERY Philippe notaire à Cornillon (Gard) concernant le bien situé Rue Chanteperdrix.

8. QUESTIONS DIVERSES

- Vestiaires sportifs

  La réception des travaux a eu lieu le 14 janvier 2026.
  L'architecte n'a pas pu suivre les recommandations de la FAFA car il ne les a pas reçu. Il faudra donc faire les modifications suivantes :
  - Fermer les cumulus
  - Mettre en place des protections sur le crépi au niveau des robinets extérieurs
  - Il n'y a pas de WC pour le public.
    En étude, l'aménagement de l'Algeco en WC

- Atelier municipal

  Les agents municipaux sont en train de faire les aménagements pour la pose de leurs matériels.

- Organisation des élections

  Mme CHATAIGNIER enverra une demande par mail à l'ensemble des élus afin que chacun donne ses disponibilités pour établir des créneaux de permanences pour les assesseurs titulaires et les suppléants.

- Caserne des pompiers

  C'est dans les mains du Département. Nous n'avons pas plus d'informations pour le moment.

Séance levée à 18h40

La Secrétaire de séance,
Régis PAUT

MAIRIE de CORNILLON 30630

Le Maire,
Gilles DELALIEU